



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 23/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **IRON MOUNTAIN FRANCE**

ZI Les Sables  
6/12 Avenue Descartes  
91420 Morangis

Références : 10475/RAPVI/MOF/IC240539

Code AIOT : 0010010475

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement IRON MOUNTAIN FRANCE implanté ZA du Bois Gueslin Lotissement Le Petit Courtin 28630 Mignières. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IRON MOUNTAIN FRANCE
- ZA du Bois Gueslin Lotissement Le Petit Courtin 28630 Mignières
- Code AIOT : 0010010475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IRON MOUNTAIN à Mignières exerce une activité d'entreposage d'archives papiers. Le site est composé de deux cellules de stockage.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation daté du 05 décembre 2011, pour les rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 1530 (papier, carton, matériaux combustibles analogues).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2011, article 1.3	Demande D1 – VI du 27/11/2017	Demande d'action corrective	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15	-	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Remarque R5 – VI du 27/11/2017	Demande d'action corrective	2 mois
7	Auto surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/02/2011, article 9.3.1	Non-conformité NC5 – VI du 27/11/2017	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23	-	Demande d'action corrective	2 mois
10	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/2011, article 7.7.4	Non-conformité NC4 – VI du 27/11/2017	Demande d'action corrective	2 mois
13	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/12/2011, article 9.2.1	Non-conformité NC3 – VI du 27/11/2017	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Entretien des équipements de disconnection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.6.2	-	Demande d'action corrective	2 mois
15	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 11	Demande D4 – VI du 27/11/2017	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.4 I	Sans objet
3	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 14	Sans objet
4	Entretien des moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 05/12/2011, article 7.7.2	Sans objet
9	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13	Sans objet
11	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 22	Sans objet
12	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.6.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2011, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constat de la précédente inspection du 27 novembre 2017 :</b> Demande D1 : Il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la mise à jour du tableau de classement du site à l'entrée en vigueur du décret de nomenclature n° 2014-285 du 3 mars 2014.

**Constat du 29 juillet 2024 : écart relevé, les installations de la société IRON MOUTAIN à Mignières ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2011.**

Le site IRON MOUTAIN à Mignières est composé de deux cellules de stockage. Initialement, cinq cellules de stockage d'archives ont été prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2011 (cellule 0, cellule 1, cellule 2, cellule 3, cellule 4). Seules les cellules 1 et 2 (phase 1 du projet) ont été construites.

L'exploitant indique également à l'inspection des installations classées que seuls deux des trois séparateurs d'hydrocarbures initialement prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ont été construits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant de régulariser sa situation administrative en portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées au site par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial en application de l'article 1.7. de l'arrêté préfectoral du 05/12/2011. Il est demandé, entre autres, à l'exploitant de vérifier les rubriques ICPE applicables à ses activités, de préciser les infrastructures ayant été construites ou non et d'identifier en détail les prescriptions de l'arrêté préfectoral nécessitant des modifications.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.4 I

**Thème(s) :** Situation administrative, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées [...] Cet état est tenu à disposition [...] de l'inspection des installations classées [...].

**Constat du 29 juillet 2024 : pas d'écart relevé.**

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées l'état des stocks daté du jour (29/07/2024). Ce document fait état de la présence d'un stock utile d'archives de 2 584 365 pieds cube, soit 73 190 m<sup>3</sup>. Le volume d'archives stocké sur le site est inférieur à la limite autorisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Évacuation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 14

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évacuation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constat du 29 juillet 2024 :</b> pas d'écart relevé.  L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le compte rendu du dernier exercice d'évacuation du personnel, daté du 25 juin 2024. Ce dernier fait état d'un temps total d'évacuation de 5 minutes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Entretien des moyens d'intervention en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2011, article_7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
<b>Constat du 27 novembre 2017 :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les dispositifs de désenfumage n'ont pu être contrôlés par un organisme compétent.  <b>Constat du 29/07/2024 :</b> pas d'écart relevé.  L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le procès verbal de l'intervention du 25 janvier 2024 réalisée par EUROFEU SERVICES sur le parc de type désenfumage. Un bon fonctionnement et un bon état visuel est reporté pour l'ensemble des 134 dispositifs de désenfumage du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constat du 27 novembre 2017 :</b> Lors de la précédente inspection, le Q18 a conclu que l'installation électrique ne peut pas être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion et une coupure totale d'électricité a été effectuée.

**Constat du 29 juillet 2024 : écarts relevés :**

- **Les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;**
- **La vérification périodique des installations électriques n'est pas complète.**

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu Q18 de la vérification périodique des installations électriques réalisée le 29 janvier 2024 par DEKRA. Ce compte rendu fait état d'une vérification des installations électriques partielle, en l'absence de l'accès aux cellules 1 et 2 du site par l'intervenant DEKRA. A été constatée, lors de cette visite, l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, danger déjà signalé lors d'une précédente visite de DEKRA en 2023. Le compte rendu indique également que le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas pu être vérifié, les coupures de courant n'ayant pas été autorisées au moment de la visite. Enfin, il est déclaré que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le compte rendu Q19 fournit par l'exploitant à la suite du contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge réalisé le 09 février 2023 ne fait pas état d'anomalie particulière.

L'exploitant fournit également un bon de commande daté du 25 novembre 2023 afin de lever les réserves électriques émises dans le rapport Q18 de 2023. Les travaux en question n'ont pas été encore réalisés au moment de la visite de DEKRA le 29 janvier 2024, ni au moment de la visite d'inspection du 29 juillet 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment la preuve de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Installations de protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une

vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Remarque R5 du 27 novembre 2017 : Absence de présentation d'un document formalisant un contrôle périodique des quatre compteurs ni de comptage des coups de foudre à réaliser périodiquement (selon l'arrêté ministériel du 04/10/2010).

**Constat du 29 juillet 2024 : écarts relevés :**

- **Les installations de protection contre la foudre présentent des dégradations ;**
- **La preuve de la réalisation de la vérification visuelle des dispositifs de protection par un organisme compétent dans un délai de un mois suite à un coup de foudre enregistré n'a pas été fournie.**

Selon le carnet de bord retraçant l'historique de l'installation de protection contre la foudre du site, la dernière vérification complète a été réalisée le 01 mars 2023 par DEKRA.

L'exploitant fourni à l'inspection le dernier rapport de vérification visuelle de l'installation foudre, réalisée le 07 février 2024. Ce dernier fait état de plusieurs dégradations de l'installation. Un devis, fourni également à l'inspection, a été émis le 10 juillet 2024 afin de réaliser des travaux sur l'installation.

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que le compteur foudre indique un impact foudre. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'aucune vérification visuelle par un organisme compétent n'a été réalisée suite à ce coup de foudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment la preuve de la réalisation des travaux sur l'installation de protection contre la foudre, et les mesures prises pour mettre en place la vérification par un organisme compétent dans un délai d'un mois suite à la constatation d'un impact foudre sur l'un des compteurs foudre de l'installation. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Remarque :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de réaliser une vérification visuelle par un organisme compétent à minima annuellement, de faire un relevé des impacts de la foudre sur son installation et de réaliser un contrôle par un organisme compétent lorsqu'un coup de foudre a été enregistré, conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 :** Auto surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2011, article 9.3.1

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques émissions sonores
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
<p><u>Constat du 27 novembre 2017 :</u> NC5 : Absence de réalisation des contrôles de surveillance des émissions sonores tous les trois ans.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 22 mai 2018 :</u> rapport du 26 décembre 2017 transmis.</p> <p><b>Constat du 29 juillet 2024 : écart relevé, absence de réalisation des contrôles de surveillance des émissions sonores tous les trois ans.</b></p> <p>L'exploitant fournit le dernier rapport des mesures acoustiques, daté du 26 décembre 2017. Aucun contrôle n'a été réalisé depuis. La périodicité triennale pour les contrôles acoustiques n'est pas respectée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle de surveillance des émissions sonores de son site et de transmettre les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Plan de défense contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.[...] »</p>
<p><b>Constat du 29 juillet 2024 : écart relevé, absence de plan de défense incendie.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'élaborer et transmettre son plan de défense incendie à l'inspection</p>

des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 :** Exercice de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercice de défense contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]</p>
<p><u>Constat du 27 novembre 2017 :</u> NC4 : La périodicité triennale de l'exercice de défense contre l'incendie n'est pas respectée.</p> <p><b><u>Constat du 29 juillet 2024 :</u> pas d'écart relevé.</b></p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le compte rendu du dernier exercice incendie réalisé sur le site. Cet exercice a été effectué le 25 juin 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2011, article 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux réserves d'eau constituée au minimum de 300 m<sup>3</sup> chacune et avec réalimentation par l'eau de ville garantie pour une période de 2h en toute circonstance, [...]</li> <li>• 4 poteaux incendies [...]</li> <li>• des extincteurs [...]</li> <li>• un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) [...]</li> <li>• d'un système d'extinction automatique d'incendie [...]</li> </ul> <p>L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose à tout moment sur son site d'un volume de 720 m<sup>3</sup> sur 2 heures (soit 360 m<sup>3</sup>/h) [...].</p> <p>Les poteaux, RIA, et extincteurs sont vérifiés annuellement par une société spécialisée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces vérifications</p>

sont consignés.

**Constat du 29 juillet 2024 : écart relevé, absence de moyen de vérification du niveau des deux réserves d'eau incendie.**

Concernant les réserves d'eau :

L'inspection des installations classées constate qu'aucun système ne permet de justifier la présence du volume minimum requis dans les deux réserves d'eau ouvertes présentes sur le site (pige, flotteur, ...). Ce point a été constaté lors de l'inspection du 27/11/2017. Néanmoins, le niveau d'eau dans les réserves, conçues pour 5 cellules d'entrepôts alors que l'installation n'en compte que deux, semble correspondre au niveau requis pour disposer d'un volume de 300 m<sup>3</sup> dans chaque réserve.

Concernant le parc poteaux et bouches incendie :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le procès verbal de l'intervention d'EUROFEU SERVICES sur le parc poteaux et bouches incendie du site, réalisée le 11 mars 2024. Ce procès verbal fait état de la présence de 10 bouches incendies, toutes en bon état de fonctionnement.

L'exploitant ne peut pas justifier de la mesure des débits d'eau fournis par les bouches incendie en simultané auprès de l'inspection.

Concernant les extincteurs :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le procès verbal de l'intervention d'EUROFEU SERVICES sur le parc extincteurs du site, réalisée le 14 février 2024. Ce procès verbal fait état de la présence de 108 extincteurs, tous en bon état de fonctionnement.

Concernant les RIA :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les procès verbaux des interventions d'EUROFEU SERVICES sur le parc RIA du site, réalisées le 11 mars et le 18 juillet 2024. Le premier procès verbal fait état de plusieurs diffuseurs défaillants. L'exploitant a mis en place les actions correctives adéquates à la suite de cette intervention du 11 mars. Le procès verbal de la visite d'intervention du 18 juillet confirme le bon fonctionnement de l'ensemble des 9 RIA présents sur le site.

Concernant le système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) :

Le site dispose de deux cuves d'eau de 719 m<sup>3</sup> chacune, réservées au système de sprinklage. Ces réserves sont équipées de capteurs de niveau, déclenchant une alarme lorsque le niveau est bas.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu Q1 de vérification semestrielle du système de sprinklage, suite à la visite du 08 janvier 2024 par TYCO. Ce compte-rendu fait état d'observations et améliorations à apporter au système.

Une partie des travaux permettant de répondre aux observations du Q1 ont été engagés par l'exploitant, avec notamment le remplacement des relais de démarrage et batteries du groupe motopompe B1, et le remplacement du débitmètre.

L'inspection des installations classées constate lors de la visite du local sprinklage qu'une partie du système de sprinklage est hors service. L'exploitant explique que la zone est en maintenance.

Concernant le registre de sécurité :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre regroupant toutes les interventions de maintenance et de contrôle réalisées sur le site. L'inspection constate

par sondage que celui-ci est tenu à jour. Il est remarqué cependant l'absence des contrôles des disconnecteurs dans ce registre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de lui fournir les justificatifs permettant de justifier des débits fournis en simultané par les bouches incendies sur le site.

Remarques :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer du bon fonctionnement de son système d'extinction automatique d'incendie (sprinkleurs) en répondant à l'ensemble des observations formulées dans le Q1, à la suite de l'intervention du 08 janvier 2024.

Il est rappelé également qu'il appartient à l'exploitant de tenir son registre de sécurité à jour et complet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Portes coupe-feu et système de détection incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...] systèmes de détection [...], portes coupe-feu,[...] notamment) [...].

**Constat du 29 juillet 2024 : pas d'écart relevé.**

Concernant les portes coupe-feu :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le procès verbal de l'intervention d'EUROFEU SERVICES sur le parc de portes coupe-feu coulissantes du site, réalisée le 23 janvier 2024. Ce procès verbal fait état de 8 portes coupe-feu coulissantes en bon état de fonctionnement.

L'inspection des installations classées constate également sur site que la dernière vérification périodique des portes coupe-feu ouvrantes a été réalisée en septembre 2023.

Concernant le système de détection incendie :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les comptes-rendus Q7 des vérifications périodiques du système de détection automatique d'incendie, réalisées le 07/03/2023 et le 08/09/2023 par SIEMENS. Ces comptes-rendus ne font état d'aucune observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constat du 27 novembre 2017 :

NC2 : l'exploitant n'a pas démontré que le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

**Constat du 29 juillet 2024 : pas d'écart relevé.**

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le bon d'intervention de la société SVR justifiant du pompage et nettoyage des deux séparateurs d'hydrocarbures du site le 04 mars 2024. Le bordereau de suivi des déchets dangereux issus de ce nettoyage (BSD-20240304-B1EDVV9EF annexé au bordereau de tournée BSD-20240304-EX69RFPWS), rempli et signé par le producteur du déchet et l'installation de destination, a été consulté par l'inspection le jour de la visite.

Selon l'exploitant, et après analyse du plan du réseau des eaux du site lors de la visite, les eaux de voiries sont collectées au Nord et au Sud de l'entrepôt, et passent par un séparateur d'hydrocarbures (un au Nord et un au Sud), avant de rejoindre les eaux de toitures collectées et dirigées vers le bassin de rétention. Au Nord, une pompe de relevage permet le transport des eaux, après passage dans le séparateur, jusqu'au bassin de rétention. Ce dernier renvoie les eaux non polluées vers le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Auto surveillance des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2011, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, autosurveillance rejets séparateur hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des rejets en aval des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les prélèvements et analyses sont réalisés, une fois par an, par un laboratoire agréé.

Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- pH

- MEST
- Hydrocarbures totaux

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites indiquées aux articles 4.3.6 et 4.3.7

Constat du 17 novembre 2017 :

NC3 : Absence d'auto-surveillance des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Réponse de l'exploitant du 04 février 2019 : transmission du rapport d'analyse des eaux résiduelles SYPAC du 28 novembre 2018.

**Constat du 29 juillet 2024 : écart relevé, absence d'auto-surveillance annuelle des eaux en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.**

Aucune analyse des eaux résiduelles n'a été réalisée depuis 2019.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 14 : Entretien des équipements de disconnexion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.6.2

**Thème(s) :** Autre, Entretien du disconnecteur

**Prescription contrôlée :**

[...] un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

**Constat du 29 juillet 2024 : écart relevé, le disconnecteur n'est pas en bon état de fonctionnement.**

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu de l'intervention de SNEF Maintenance le 04 juillet 2024 pour la maintenance annuelle du système de disconnexion. Ce compte-rendu fait état d'un disconnecteur fuyard, à réparer ou remplacer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 15 : Eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimension dispositif de confinement

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. [...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ). » [...]

Constat du 17 novembre 2017 :

Demande D4 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le volume qui peut être confiné sur le site par type de confinement en le comparant au volume calculé par la D9a.

**Constat du 29/07/2024 : écart relevé, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le volume d'eau pouvant être confiné, ni quels types de confinement sont opérants sur son site.**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées met en évidence un manque de connaissance de l'exploitant sur le devenir des eaux d'extinction d'incendie, notamment du côté Nord de l'entrepôt. Sur toute la limite Nord est présent un talus végétalisé non imperméabilisé, bordant la voie de circulation. La présence d'un avaloir de quelques mètres de long entre le talus et la voie, au niveau d'une des cellules, est constatée. L'exploitant ne peut justifier auprès de l'inspection si cet avaloir, menant théoriquement à une pompe de relevage envoyant les eaux de voiries vers le bassin de rétention, est en capacité de recueillir les eaux d'extinction, et d'empêcher ainsi l'infiltration des eaux dans le talus végétalisé.

L'exploitant évoque également la possibilité d'un confinement des eaux d'extinction au sein des cellules de stockage de plusieurs milliers de m<sup>3</sup>, sans pouvoir affirmer une donnée précise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, en transmettant notamment un descriptif des volumes pouvant être confinés sur site par type de confinement, et les consignes décrivant leur entretien et mise en fonctionnement. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois